

13 -00-1980



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

11.148/II/P

Avertissement-extrait de rôle - Taxe sur l'enlèvement des immondices.

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné une plainte, introduite le 20 août 1979, par un contribuable auquel avait été adressé un avertissement-extrait de rôle afférent à l'exercice 1978 et concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices.

La partie imprimée du document était établie en deux langues, l'adresse étant libellée en langue néerlandaise uniquement :

[REDACTED] n - [REDACTED] - 1080 GANSHOREN."

Le Collège exécutif de l'agglomération, service régional au sens de l'article 35, § 1er, a) des L.L.C., est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu, en l'occurrence, de faire application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées qui prévoit le recours exclusif au français ou au néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

./.

Dans une correspondance antérieure relative au même sujet - n°4919/II/P du 23 mai 1979 -, la Commission exprimait l'avis que l'avertissement-extrait de rôle doit être rédigé intégralement dans la langue du destinataire, pour autant que son appartenance linguistique puisse être déterminée. Dans le cas contraire, il y a lieu de lui adresser deux documents, l'un rédigé en langue française, l'autre rédigé en langue néerlandaise.

Dans le cas sous revue, outre que vos services recourent à une formule bilingue, le contribuable a clairement manifesté son désir de recevoir un document en langue française.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

